



Arrêté du 13 décembre 2001 fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de rémunération de certains agents contractuels du ministère de l'intérieur

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 mai 2009

NOR : INTA0100732A

JORF n°290 du 14 décembre 2001

Version en vigueur au 06 décembre 2023

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2001-1189 du 13 décembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de l'intérieur visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 30 octobre 2008 - art. 1

Les indices de référence servant au calcul des rémunérations des agents contractuels titulaires d'un contrat de droit public à durée indéterminée mentionnés à l'article 1er du décret du 13 décembre 2001 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
11e échelon.	388	413	449
10e échelon.	364	389	427
9e échelon.	348	374	398
8e échelon.	337	360	380
7e échelon.	328	347	364
6e échelon.	318	333	351
5e échelon.	310	323	336
4e échelon.	303	310	322
3e échelon.	299	303	307
2e échelon.	298	299	302
1er échelon.	297	298	299

Article 2

Le directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale du ministère de l'intérieur, le directeur général de l'administration de la fonction publique et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2001.

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly